

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général, agissant au nom d'AQUITANIS _____ dont le siège social est 1 avenue André Reinson – 33000 BORDEAUX, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2020.

Vu la demande de garantie d'AQUITANIS en date du 14 décembre 2021 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la réhabilitation de 146 logements collectifs situés Résidence « Général De Gaulle », 10 à 20 Rue Jean-Moulin – 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE.

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____ ,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____ ,
reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ , garantit le
paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt au taux, durée et conditions
figurant dans le contrat de prêt « CIGF – CITE GESTION FIXE » N° DD18940057 au sein duquel
sont précisées les caractéristiques financières du prêt.

Ce prêt d'un montant de 2 790 585,00€ a été souscrit à taux fixe, auprès d'ARKEA BANQUE
ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, et signé le 3 décembre 2021 par AQUITANIS. Les
conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 1A de
la classification de la charte Gissler.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances
contractuellement dues par AQUITANIS.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où AQUITANIS serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte qu'AQUITANIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place d'AQUITANIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière d'AQUITANIS.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si AQUITANIS ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance d'AQUITANIS.

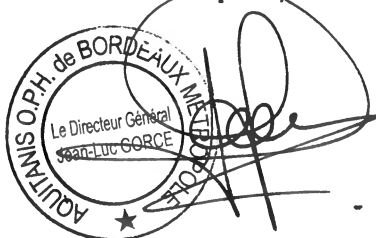
Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, AQUITANIS s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par AQUITANIS vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures d'AQUITANIS. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par AQUITANIS, le solde constituera la dette d'AQUITANIS vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par AQUITANIS.

FAIT A BORDEAUX, LE

**Pour AQUITANIS,
OPH de Bordeaux Métropole,**



The image shows a circular stamp with the text "AQUITANIS OPH de BORDEAUX METROPOLE" around the perimeter and a star at the bottom. Inside the circle, it reads "Le Directeur Général Jean-Luc GORCE". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,**

